

- (i) qui présente un caractère discriminatoire vis-à-vis de ces obligations ou valeurs simplement parce qu'elles sont émises par la Banque;
 - (ii) dont les seules bases juridictionnelles soient le lieu ou la monnaie d'émission ou encore la monnaie de règlement ou de paiement, ou enfin l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Banque.
- (d) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs garanties par la Banque, y compris les bénéfiques ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur des titres, aucun impôt:
- (i) qui présente un caractère discriminatoire à l'égard de ces obligations ou valeurs simplement parce que la garantie est octroyée par la Banque;
 - (ii) dont la seule base juridictionnelle soit l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Banque.

Section 10. **Application de l'Article**

Chaque membre prendra, conformément à son système légal, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer dans la limite de ses propres territoires les principes énoncés dans le présent Article, et il informera la Banque de tout ce qui aura été réalisé à cet effet.

ARTICLE XII

Amendements

- (a) Le présent Accord pourra être amendé seulement par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres.
- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'unanimité des voix de l'Assemblée des Gouverneurs est requise pour l'adoption de tout amendement portant sur:
 - (i) le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'Article IX, Section 1;
 - (ii) le droit d'acheter des actions de la Banque et de contribuer au Fonds, prévu à l'Article II, Section 3 (b) et à l'Article IV, Section 3 (g), respectivement;
 - (iii) la limitation de la responsabilité, prévue à l'Article II, Section 3 (d) et à l'Article IV, Section 5.
- (c) Toute proposition visant à amender le présent Accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil des Directeurs Exécutifs, devra être communiquée au Président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à l'examen de ladite Assemblée. Lorsqu'un amendement aura été adopté, la Banque en donnera communication par note officielle à tous les pays membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les pays membres trois mois après la date de la note officielle, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'ait fixé un autre délai.